

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 18 juin 2021  
N° de dossier : 115805.00191/20273

**Jean-Philippe Therriault**  
Direct +1 514 397 5103  
jtherriault@fasken.com

## PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de paiement de frais de la FCEI – Étape C**  
**DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET**  
**LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**  
**Dossier : R-4008-2017**

Chère consœur,

Conformément au Guide de paiement de frais des intervenants 2020, la FCEI demande respectueusement à la Régie le remboursement de ses frais pour sa participation à l'étape C du dossier cité en rubrique.

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement de frais de la FCEI;
- la facture 1602235 de Fasken Martineau DuMoulin; et
- la facture 001188 d'Antoine Gosselin consultant inc.

La FCEI soumet respectueusement que sa participation à cette étape du dossier aura été utile et pertinente et demande à la Régie de lui accorder le remboursement de l'ensemble de ses frais, tels que réclamés.

Bien que les frais réclamés par la FCEI sont plus élevés que ceux indiqués dans son budget de participation du 28 août 2020 (C-FCEI-0075), la FCEI soumet que ce dépassement est raisonnable et justifié considérant la complexité et le nombre des questions traitées dans le cadre de l'Étape C.

En effet, bien que la FCEI avait, de bonne foi, soumis un budget selon sa connaissance du dossier le 28 août 2020, ce budget s'est avéré insuffisant étant donné les nombreux sujets qui ont été traités dans le cadre de l'Étape C et qui n'avaient pas été inclus à son évaluation initiale du



# FASKEN

budget requis. Ces sujets incluent, sans s'y limiter, la fixation du tarif provisoire, la question de la rétroactivité, l'ordonnancement des contrats ne nécessitant pas l'approbation préalable de la Régie, la durée de la confidentialité applicable aux documents déposés par Énergir dans le cadre du présent dossier et le traitement de l'Étape D.

La FCEI avait initialement évalué le nombre de jours d'audiences requis à environ 5 jours, alors que c'est plutôt 13 jours d'audience qui ont été requis pour traiter l'ensemble de ces sujets. Tant le procureur soussigné que l'analyste de la FCEI ont participé à la quasi-totalité de ces audiences et ont dû investir un nombre considérable d'heures pour se préparer en conséquence.

La FCEI soumet que son estimation initiale était conservatrice et raisonnable à l'époque. Toutefois, et pour les raisons qui précèdent, l'évolution de l'Étape C a requis un nombre beaucoup plus important d'heures de la part du procureur de la FCEI et de son analyste. La FCEI soumet que les heures accordées par ces derniers étaient toutes nécessaires eu égard aux sujets traités et à la complexité des questions abordées et qu'elle a en tout temps agi de façon efficace, efficiente et responsable dans le cadre du présent dossier et que ses interventions étaient ciblées et structurées.

La FCEI tient par ailleurs à mentionner qu'elle s'était réservé le droit de réviser son budget dans sa lettre de dépôt de son budget de participation le 28 août 2020 (C-FCEI-0073).

Comme mentionné par d'autres intervenants, la FCEI souligne finalement que la Régie avait prévu la possibilité que des modifications soient apportées aux budgets des intervenants, le tout tel qu'il appert de sa décision D-2020-133, dans laquelle la Régie indiquait que « les budgets de participation des intervenants seront vraisemblablement ajustés en conséquence ».

La FCEI demande en conséquence à la Régie de lui accorder l'entièreté des frais tels que réclamés.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Jean-Philippe Therriault

p. j.

